

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'élargissement d'une partie de la rue de Chinard à Montlebon (25)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° FC 2016-000442 relative au projet d'élargissement de la rue de Chinard sur le territoire de la commune de Montlebon, reçue complet le 18 janvier 2016 et portée par la maire de Montlebon ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 16-12 BAG du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à M. Thierry Vatin, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 21 janvier 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Doubs du 09 février 2016

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en l'élargissement d'une voie communale sur 450 mètres comprenant des aménagements de sécurité, un calibrage et un renforcement de la route ;

qui relève de la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas part cas les projets de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

2. la localisation du projet,

en dehors de tout périmètre de captage AEP ;

en dehors du périmètre des 500 mètres du monument historique « Ancien couvent des Minimes » ;

en dehors de tout zonage de connaissance ou de protection de la biodiversité ; à noter toutefois la présence sur le territoire communal de plusieurs Znieff de type I et de zones humides ;

au droit de parcelles classées en zone UC, UA et NC du POS autorisant ces aménagements dans la mesure

où ils sont compatibles avec la protection de l'environnement ;

en aléa faible de risque de glissement de terrain ; les travaux en partie basse de la route étant alors à privilégier ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

des faibles dimensions du projet (450 mètres) par rapport au seuil de 3000 mètres impliquant une soumission directe à étude d'impact ;

de la consommation d'espace agricole limitée (estimée à environ 360m²) ;

de la nécessité de respecter les normes d'accessibilité pour les pentes et largeur de trottoir ;

de la nécessité de respecter l'article L228-2 du Code l'environnement prévoyant pour la création ou rénovation de voirie urbaine, la mise en place « d'itinéraires cyclables pourvus d'aménagement sous forme de piste, marquage au sol ou couloirs indépendants en fonction des besoins et contraintes de la circulation »

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'élargissement de la rue de Chinard à Montlebon n'est pas soumis à étude d'impact ;

Article 2


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Besançon, le **23 FEV. 2016**

Pour la Préfète et par délégation
La directrice régionale adjointe



Marie RENNE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

